

Les prestations versées par les Caf revalorisées à compter du 1^{er} avril

Au 1^{er} avril 2021, certaines prestations familiales et sociales versées par les Caisses d'Allocations familiales (Caf) sont revalorisées de 0,1% en prévision de la hausse des prix à la consommation. Les allocataires recevront ces nouveaux montants à partir des versements de mai. L'ensemble des conditions d'accès à ces prestations, ainsi que les plafonds de ressources, sont précisés sur le site caf.fr.

La Prime d'activité

Les montants forfaitaires sont réévalués. Le calcul varie selon les situations ([le simulateur en ligne sur caf.fr](http://le_simulateur_en_ligne_sur_caf.fr) permet d'avoir des premières indications du montant).

Exemples (hors Mayotte) : une personne seule sans enfant peut désormais bénéficier jusqu'à 553,71€ par mois de Prime d'activité (830,57€ avec un enfant, 996,68€ avec deux enfants, puis 221,48€ maximum de plus par enfant supplémentaire).

Un couple sans enfant (marié ou non) peut prétendre jusqu'à 830,57€.

Revenu de solidarité active (Rsa)

Le montant du revenu de solidarité active a été revalorisé par décret. Il s'élève désormais à 565,34€ par mois pour une personne seule et à 848,01€ pour un couple, également sans enfant.

Les personnes seules avec un enfant peuvent percevoir jusqu'à 848,01€ par mois et les couples avec enfant jusqu'à 1017,61€ par mois.

A Mayotte, le montant forfaitaire au titre du Rsa pour un foyer composé d'une seule personne vivant à Mayotte est fixé à 282,67 €.

Revenu de solidarité (Rso) - dans les départements d'outre-mer uniquement. Son montant varie selon les ressources. Le montant mensuel maximum est désormais fixé à 532,47€.

Allocation aux adultes handicapés (Aah)

Le montant maximal de l'Aah s'élève à 903,60€. Elle est versée aux personnes en situation de handicap à partir de 20 ans (16 ans sous certaines conditions) dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % ou compris entre 50 et 79 % et dont le handicap entraîne une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, reconnue par la Cdaph (*Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées*).

Les allocations familiales

Elles varient en fonction des ressources de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Elles sont versées à partir du deuxième enfant en métropole et du premier dans les départements d'outre-mer. En métropole, pour une famille de deux enfants aux ressources annuelles 2019 inférieures à 69 933€, cette prestation s'élève à 132,08€.



Contacts presse

Virginie Rault
07 78 95 49 90

Jackie EDI
01 45 65 68 84

presse@cnafr.fr

L'allocation de rentrée scolaire

Elle s'élève désormais à 370,31 euros pour les enfants âgés de 6 à 10 ans, 390,74 euros pour les 11-14 ans, et 404,28 euros pour les 15-18 ans. Le versement de l'Ars intervient automatiquement une seule fois, par enfant, dans le courant du mois d'août.

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)

Versée pour aider les parents dans l'éducation et les soins d'un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans, elle s'élève désormais à 132,74€ pour l'allocation de base. Ce montant peut être augmenté d'un complément qui peut aller de 99,55€ à 1126,41€ selon la réduction ou cessation d'activité professionnelle des parents, l'embauche d'une tierce personne rémunérée et le montant des dépenses liées au handicap de l'enfant.

Prime à la naissance ou à l'adoption

A compter du 1^{er} avril, elle est désormais versée au début du 7^{ème} mois de grossesse ou à l'adoption, si les ressources de 2019 ne dépassent pas un certain plafond. Son montant s'élève désormais à 948,27€ pour une naissance et à 1 896,52€ pour une adoption. En cas de naissances ou d'adoptions multiples, la Caf verse autant de primes que d'enfants nés ou adoptés.

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Elle est accessible aux parents qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants de moins de 3 ans (ou de moins de 20 ans s'ils sont adoptés). Son montant mensuel s'élève désormais à 398,79€ en cas de cessation totale d'activité, à 257,80€ pour une durée de travail inférieure ou égale au mi-temps, et à 148,72€ pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %.

Allocation journalière de présence parentale (Ajpp)

Versée pour les parents qui s'occupent de leur enfant gravement malade, accidenté ou handicapé, son montant journalier s'élève désormais à 43,87€ pour un couple et à 52,13€ pour une personne seule. En cas de dépenses supplémentaires liées à l'état de santé de l'enfant, un complément de 112,12€ par mois, peut être versé, sous conditions.

Deux nouvelles allocations sont versées par les Caf

Allocation journalière du proche aidant (Ajpa)

Depuis le 1^{er} octobre, cette aide est versée aux actifs qui ont pris des congés ponctuels pour s'occuper d'un proche en perte d'autonomie. Elle n'est pas conditionnée par le niveau des ressources, mais en tant que revenu de remplacement, elle est fiscalisée.

Allocation en cas de décès d'un enfant

Cette nouvelle allocation est versée par la Caf aux familles touchées par le décès d'un enfant de moins de 25 ans vivant au sein du foyer. Elle s'élève entre 1001,01€ à 2001,98€ selon les ressources.

Les montants indiqués incluent la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et correspondent au plus près aux montants perçus par les allocataires.

La base mensuelle de calcul des allocations familiales (Bmaf), parue dans l'instruction interministérielle N° DSS/2B/2021/65 du 19 mars 2021, est fixée à 414,81€.